

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DÉLIBÉRATION N°D20230131\_04**

**ACHAT D'UNE LICENCE IV DANS LE CADRE D'UNE VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES  
DÉBIT DE BOISSONS SITUÉ 5 PLACE DE LA MAIRIE À LA BARRE-EN-OUICHE**

**Date du Conseil Municipal :** 31 janvier 2023  
Date de convocation : 24 janvier 2023

**Nombre de conseillers en exercice :** 58  
Nombre de présents : 30  
Nombre de représentés par pouvoir : 6  
**Nombre de votants :** 36  
Nombre d'absents : 22

L'an deux-mille-vingt-trois, le trente-et-un janvier, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de MESNIL-EN-OUICHE, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des fêtes de La Barre-en-Ouche sous la présidence de M. Jean-Louis MADELON, Maire.

Présents : ADELINE Jean-Michel, BAERT Olivier, BALMES Marie-Rose, BERTHE Claude, BERTRE Domicé, BLERIOU Damien, BRARD Aurélia, BRONCQUART Marcel, CARPENTIER Corinne, DOISNEL-MARYE Virginie, DORGERÉ François, DUVOUX Dominique, FAUCHE Gérard, GOULLEY Martine, GUERIN Jennifer, JOUAN Christèle, LEFEBVRE Pascal, LEVILLAIN Sébastien, LOISEAU Denis, MADELON Jean-Louis, MICHEL John, MONNIER Christelle, MULOT Marie-France, PATOUREAUX Laurette, PEREIRA Héloïse, PREYRE Françoise, RAFFRAY François, THIBOUT Véronique, VANDOOREN Bernard, VIAL Sylvie.

Représentés par pouvoir : DRAPPIER Michèle (à Olivier BAERT), LAINÉ Christelle (à Christèle JOUAN), PENNAUX Mélanie (à Claude BERTHE), PICCOT Paul (à Sylvie VIAL), PREVOST Jean-Jacques (à Aurélia BRARD), VANDOOREN Mathieu (à Jean-Louis MADELON).

Absents et excusés : BACKX Olivier, BASTIEN Nathalie, BEAUVOIS Sophie, BURDET Blandine, CLUZEAU Sébastien, COURTOUX Thomas, DESNOS François, DRIEUX Noël, FISCHER Jessica, FUCHÉ Fabienne, GOUPIL Aurore, HOARAU Hélène, HUET Véronique, LECOMTE Alexis, LEMONNIER Stéphane, LEROUGE-HAMELET Nelly, MÉRIMÉE Bruno, MÉRIMÉE Maxime, PERDRIEL Christian, PROFIT Jean-François, SAMAIN Viviane, TAVERNIER Sophie.

Secrétaire de séance : LEVILLAIN Sébastien.

**Le Conseil Municipal,**

- Après avoir entendu le rapport de M. le Maire,

**Vu :**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
- Le Code de la santé publique ;
- La délibération n° 29032016\_38 du Conseil Municipal de Mesnil-en-Ouche relative aux délégations accordées à M. le Maire ;
- La liquidation judiciaire de l'entreprise « A LA BON'HEURE », débit de boissons sis 5 Place de la Mairie à La Barre-en-Ouche, en date du 10 mars 2022 ;
- Le courrier de Maître Nicolas FIERFORT, Commissaire-Priseur Judiciaire au sein de la SELAS BELLIER et FIERFORT, en date du 30 décembre 2022 ;

**Considérant :**

- Qu'un projet de revitalisation des centres-bourgs et de redynamisation des commerces de la Commune a été engagé par les élus ;
- Que la licence IV détenue par l'entreprise « A LA BON'HEURE », débit de boissons sis 5 Place de la Mairie à La Barre-en-Ouche, constitue l'une des dernières licences IV actives sur le territoire de la Commune ;
- Qu'il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'achat de la licence IV ;
- Qu'il convient de déléguer à M. le Maire le pouvoir de prendre toute décision relative à l'achat de la licence IV dans le cadre de la vente aux enchères publiques réalisée par la SELAS BELLIER et FIERFORT, Commissaires-Priseurs Judiciaires ;

**Décide :** à l'unanimité (36 voix pour – 0 contre – 0 abstention) :

- D'accepter l'acquisition de la licence IV détenue par l'entreprise « A LA BON'HEURE », débit de boissons sis 5 Place de la Mairie à La Barre-en-Ouche, dans le cadre de la vente aux enchères publiques de cette dernière ;
- De déléguer à M. le Maire le pouvoir de prendre toute décision relative à l'achat de la licence IV, jusqu'à un montant de 4 000 € (hors frais) ;
- D'autoriser M. le Maire à signer tout autre document afférent à ce dossier.



Pour extrait certifié exact,  
Le Maire,

Jean-Louis MADELON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.